

**Normes relatives aux
ressources en agrégats de
l'Ontario : Compilation de
quatre normes contenues
dans le Règlement de
l'Ontario 244/97 pris en
application de la Loi sur les
ressources en agrégats.**

Ce document comprend quatre normes adoptées en vertu du *Règlement de l'Ontario 244/97*

Ce document comprend quatre normes adoptées en vertu du Règlement de l'Ontario 244/97 qui relève de la *Loi sur les ressources en agrégats* :

- Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux plans d'implantation, août 2020
- Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements, août 2020
- Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications
- Ressources en agrégats de l'Ontario : normes de circulation

Table des matières

Partie 1 : Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux plans d'implantation	4
Partie 2 : Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements.....	21
Partie 3 : Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications ...	37
Partie 4 : Ressources en agrégats de l'Ontario : normes de circulation	47

Partie 1 :

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux plans d'implantation

Août 2020

ISBN 978-1-4868-4707-5 (IMPRIMÉ)

ISBN 978-1-4868-4708-2 (HTML)

ISBN 978-1-4868-4709-9 (PDF)

Table des matières

Partie 1 : Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux plans d'implantation	4
Références recommandées	7
Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux plans d'implantation ..	9
Caractéristiques existantes :	11
Caractéristiques existantes des sites déjà excavés	11
Exploitation du site	12
Remise en état	14
Coupes transversales	16
Demandes de permis d'extraction d'agrégats dans des terres immergées	16

Références recommandées

Une personne qui présente une demande de permis, de licence d'extraction d'agrégats ou de licence d'exploitation en bordure d'un chemin pourrait vouloir, en fonction de l'emplacement du site envisagé, consulter les organismes à qui on remettra la demande pour examen.

Voici une liste de références qui pourraient être utiles aux auteurs d'une demande qui préparent l'information décrite dans les normes ci-dessus :

- a) Déclaration de principes provinciale et documents d'orientation techniques connexes (p. ex., le manuel de référence sur le patrimoine naturel)
- b) *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
- c) *Loi sur les espèces en péril* (fédérale)
- d) Loi sur les pêches (fédérale) et lignes directrices connexes
- e) Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- f) Plan de la ceinture de verdure (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- g) En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- h) *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
- i) *Loi sur la protection du lac Simcoe* et Plan de protection du lac Simcoe
- j) Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- k) Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades
- l) Plan d'aménagement du Centre de Pickering
- m) Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- n) Règlements en matière de zonage
- o) Plans officiels
- p) Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne, et plans et directives connexes (p. ex., plans communautaires d'aménagement du territoire)
- q) Plans de gestion des ressources applicables (p. ex., plans de gestion forestière)
- r) *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, règlement d'application, normes, lignes directrices et documents d'orientation connexes

- s) Lignes directrices de l'ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario sur les ressources en eau souterraine (en anglais seulement)
- t) *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- u) *Loi sur les offices de protection de la nature*;
- v) *Loi de 2006 sur l'eau saine*
- w) *Loi sur la protection de l'environnement* et lignes directrices techniques, y compris pour le bruit, la poussière et le dynamitage;
- x) *Loi sur les évaluations environnementales*

La liste ci-dessus constitue un guide, mais il ne faut pas l'interpréter comme une liste exhaustive.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du gouvernement de l'Ontario.

[Ressources en agrégats](#)

Ou adressez-vous au

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts
Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles (CISRN)
300, rue Water
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5
Numéro sans frais : 1 800 667-1940
(du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, exception faite des jours fériés)
ATS : 1 866 686-6072
nrisc@ontario.ca

Le ministère s'engage à offrir un service à la clientèle adapté.

Si vous avez besoin de formats ou d'aides à la communication adaptés, veuillez communiquer avec le ministère.

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux plans d'implantation

Le plan d'implantation doit être soumis en format PDF et utiliser des unités de mesure métriques.

Pour une demande de licence de catégorie A ou de permis d'extraction d'agrégats en vue d'excaver ou d'extraire plus de 20 000 tonnes par année, le plan d'implantation doit comprendre au moins trois schémas distincts.

Les notes du plan d'implantation doivent être claires et sans ambiguïté. Le plan d'implantation doit être lisible en format électronique et en format imprimé.

Le plan d'implantation doit comprendre des références aux mesures, programmes ou zones qui doivent être traités, selon les indications des rapports techniques et l'information qui doit figurer dans une demande :

- Mesures d'atténuation
- Programmes de surveillance
- Zones à éviter
- Zones à éviter ou à protéger temporairement
- Références à un ou des plans de gestion adaptative

Chacun des schémas figurant dans le plan d'implantation doit être numéroté et préciser le nombre total de schémas dans le document (p. ex., 1 sur 4).

Tous les plans d'implantation doivent fournir au minimum l'information suivante :

1. Une carte principale qui indique où se situe le site envisagé.
2. Une description générale de l'emplacement géographique du site qui comprend les informations suivantes, le cas échéant : lot, concession, canton géographique, municipalité de palier supérieur et district territorial. Dans les zones non levées de la province, il faut fournir les coordonnées de la grille de Mercator transverse universelle (UTM) vers l'est et vers le nord, plutôt que le lot et la concession.

3. Les coordonnées UTM vers l'est et vers le nord, mesurées à l'aide d'un système de positionnement mondial pour chacun des coins de la limite envisagée et pour le point central de chacune des entrées et des sorties à l'intersection de l'entrée ou de la sortie et de la limite du site. Si la limite n'est pas composée de lignes droites, on peut fournir des fichiers de formes, chacun associé à des métadonnées et à des fichiers de projection.
4. Une échelle présentée sous forme de rapports et sous forme graphique qui se situe entre 1:1000 et 1:5000.
5. Le nom, l'adresse et la signature du demandeur.
6. **Pour les demandes de licence d'exploitation en bordure d'un chemin :** l'autorité publique qui est partie au contrat, le numéro de projet et l'emplacement du projet.
7. Le nom et la signature de la personne qui a préparé le plan d'implantation, sinon l'auteur de la demande.
8. Une déclaration indiquant que « Ce plan d'implantation est préparé en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et vise à obtenir *une licence de catégorie A ou B/un permis d'extraction d'agrégats/un permis d'exploitation en bordure d'un chemin pour [un puits d'extraction/une carrière/un puits d'extraction et une carrière] [au-dessus/au-dessous la nappe phréatique]*.
9. Une flèche d'orientation qui point vers le nord, et habituellement vers le haut de la page.
10. Une annexe contenant la description des modifications apportées au plan ainsi que la date d'exécution ou d'approbation de chacune des modifications.
11. Une légende figurant sur chacune des pages qui présente chacun des symboles et sigles utilisés sur la page en question.
12. La limite proposée du site.
13. La superficie du site en hectares.

14. Les limites des lots et concessions dans les zones prospectées.
15. Une liste des références pour le dessin du plan d'implantation, le cas échéant.

Caractéristiques existantes :

16. Le zonage actuel pour les terres situées sur le site et dans les 120 mètres du site, le cas échéant.
17. L'utilisation du sol sur le site et dans les 120 mètres du site, par exemple l'utilisation du sol ou la désignation de terres.
18. Le point le plus élevé de la nappe phréatique (mètres au-dessus du niveau de la mer).
19. Le lieu de toutes les entrées et sorties du site.
20. Les caractéristiques naturelles importantes sur le site et dans un rayon de 120 mètres autour du site.
21. Les caractéristiques bâties importantes sur le site et un rayon de 120 mètres autour du site.
22. Le lieu et l'utilité de tout édifice ou structure existant sur le site et dans un rayon de 120 mètres autour du site.
23. La topographie du site, illustrée par des courbes à intervalles d'un ou deux mètres et exprimée en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.
24. Les ouvrages de drainage des eaux et de drainage des eaux de surface actuels sur le site et dans un rayon de 120 mètres autour du site.
25. Emplacement du couvert arboré existant (c.-à-d., terres boisées et haies) sur le site et dans un rayon de 120 mètres autour du site.
26. L'emplacement et le type de clôtures existantes sur le site.

Caractéristiques existantes des sites déjà excavés

27. Toutes les excavations existantes et les zones remises en état.

28. L'emplacement des matières recyclables existantes sur le site.
29. Les zones de stockage de combustible existantes sur le site.
30. L'emplacement des zones de traitement existantes pour le matériel fixe ou mobile.
31. L'emplacement et la hauteur des talus existants.
32. L'emplacement des zones de traitement existantes, en prenant soin d'indiquer s'il s'agit de matériel fixe ou mobile.

Exploitation du site

33. Le lieu de toutes les entrées et sorties proposées du site.
34. La superficie du site à excaver en hectares.
35. **Pour les demandes de permis d'extraction d'agrégats** : détails sur la démarcation du périmètre et les mesures qui seront prises conformément à la *Loi sur l'entrée sans autorisation* pour informer le public que l'accès non autorisé au terrain est interdit.
36. **Pour les demandes de licence de catégorie A ou de catégorie B** : l'emplacement, le calendrier d'installation ou les étapes de pose de toute clôture envisagée autour du périmètre du site faisant l'objet de la licence.
37. Une déclaration indiquant que les éléments suivants seront situés sur le site pendant l'exploitation :
 - a. Bâtiment ou structure temporaire qui est accessoire à l'exploitation du site;
 - b. Aire d'entreposage des débris;
 - c. Dépôt d'agrégats, de terre végétale, de morts-terrains, à l'exception des dépôts visant à atténuer le bruit ou la poussière;
 - d. Chemins de transport internes;

38. L'emplacement de toute aire de traitement fixe ou temporaire envisagée sur le site.
39. L'emplacement des matières recyclables envisagées sur le site.
40. La séquence et la direction envisagées pour l'aménagement du site.
41. Les détails de la gestion du décapage et du stockage de la couche arable et des morts-terrains.
42. Le nombre maximum et la hauteur des engins d'excavation.
43. Toute structure proposée de drainage et de drainage des eaux de surface, de détournement des eaux et de déversement dans les eaux de surface sur le site ou dans un rayon de 120 mètres autour du site.
44. Une déclaration indiquant si les politiques en matière de protection des sources d'eau s'appliquent au site, ainsi que les mesures d'atténuation connexes.
45. Les zones de stockage de combustible.
46. L'emplacement et le marquage de toutes les marges de recul de l'excavation par rapport au périmètre du site proposé.
47. Les hauteurs d'excavation définitives du site à l'aide de points cotés.
48. L'emplacement et la hauteur minimale des talus proposés.
49. Les détails sur la végétalisation et l'entretien des talus.

50. Les détails sur l'excavation des agrégats, notamment les méthodes d'extraction et la liste des types de matériel utilisé.
51. Les détails sur les écrans d'arbres proposés et de leur entretien.
52. Les détails des heures d'exploitation du site en tenant compte de toutes les activités relatives au déplacement physique des agrégats.
53. Les détails de l'élimination ou de l'utilisation des arbres et des souches.
54. Une partie faisant état des écarts dans les activités proposées par rapport aux exigences précisées à l'article 0.13 du *Règlement de l'Ontario 244/97*.
55. Une déclaration indiquant le nombre maximal de tonnes d'agrégats à enlever du site au cours d'une année civile.
56. **Si le site proposé est situé dans la campagne protégée du plan de la ceinture de verdure** : une déclaration indiquant la zone perturbée maximale autorisée pour le site.
57. **Pour une demande de carrière prévoyant un dynamitage** : les détails sur la fréquence et le calendrier du dynamitage.
58. **Pour une demande de carrière prévoyant un dynamitage** : le nombre de récepteurs sensibles situés dans un rayon de 500 mètres du périmètre du site et la distance entre le périmètre et chaque récepteur sensible.

Remise en état

59. L'état réhabilité définitif proposé pour le site.
60. Les détails de la remise en état progressive par rapport à la séquence de l'exploitation.

61. Les détails de l'utilisation des morts-terrains et de la terre végétale pour faciliter la remise en état progressive et définitive.
62. Une déclaration indiquant si du sol, de la terre végétale ou du remblai sera importé jusqu'à au site à des fins de remise en état. Le cas échéant, des détails sur le type, l'utilisation, les volumes et la qualité de ces matériaux, ainsi que les tests, le suivi et la tenue de registres connexes prévus.
63. L'emplacement, la disposition et le type de végétation qui seront établis sur le site lors de la remise en état progressive et définitive.
64. Les détails de l'établissement de pentes sur les fronts d'excavation et la sole.
65. Les détails des bâtiments ou des structures, y compris des chemins d'exploitation internes, qui resteront sur le site dans le cadre de la remise en état définitive.
66. Les détails du drainage final des eaux de surface et indication si les installations de drainage demeureront sur le site.
67. **Pour une demande de licence de catégorie A ou de permis d'extraction d'agrégats autorisant l'extraction ou l'enlèvement de plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an :** les élévations définitives des zones remises en état du site, illustrées par équidistance des courbes de niveau d'un ou deux mètres et exprimées en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.
68. **Pour une demande de licence de catégorie B ou de permis d'extraction d'agrégats autorisant l'extraction ou l'enlèvement de 20 000 tonnes d'agrégats ou moins par an :** les élévations définitives des zones remises en état du site, exprimées en mètres au-dessus du niveau de la mer.

Coupes transversales

69. Une indication de l'emplacement des coupes transversales sur tous les schémas.
70. Des échelles horizontales et verticales appropriées doivent être clairement indiquées sur toutes les coupes transversales.
71. Les coupes transversales des conditions existantes et des conditions de la remise en état du site, notamment l'inclinaison définitive de la pente et l'élévation définitive par rapport au sol.
72. Le point le plus élevé de la nappe phréatique.
73. **Pour une demande de licence de catégorie A ou de permis d'extraction d'agrégats autorisant l'extraction ou l'enlèvement de plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an** : la coupe transversale du modèle de talus type, si des talus seront construits sur le site.

Demandes de permis d'extraction d'agrégats dans des terres immergées

Les demandes de permis d'extraction d'agrégats dans des terres immergées doivent inclure un plan d'implantation préparé conformément à toutes les exigences susmentionnées, sauf que les exigences de 16 à 74 ci-dessus sont remplacées par celles de 75 à 100 ci-dessous :

74. Une carte principale qui indique les éléments suivants s'ils sont situés à moins de 500 mètres de la zone d'extraction proposée :
 - l'emplacement du site par rapport au terrain;
 - La démarcation du terrain, y compris les frontières municipales, provinciales ou internationales;

75. Une indication des éléments suivants s'ils sont situés dans un rayon de 500 mètres de la zone d'extraction envisagée :
 - les systèmes géothermiques;
 - les zones de protection des sources, y compris les zones de drainage ou les barrages;
 - toutes les zones ayant des sédiments contaminés.
76. Le nom du plan d'eau d'où l'extraction est proposée.
77. Les coordonnées UTM vers l'est et vers le nord et toutes les concessions extracôtières identifiées ou autres limites à l'intérieur du site faisant l'objet du permis.
78. Une échelle de 1:10000 à 1:50000 ou en utilisant la cartographie topographique disponible et les cartes bathymétriques d'une échelle similaire.
79. Le niveau des basses eaux ou « niveau de réduction » (mètres au-dessus du niveau de la mer).
80. Si la zone du permis proposée se trouve dans un rayon de 500 mètres d'un rivage, la topographie (en utilisant une équidistance des courbes de niveau de 2 mètres) et les caractéristiques de drainage de toutes les terres s'étendant à 0,5 mètre vers l'intérieur des zones riveraines doivent être indiquées.
81. La bathymétrie du fond d'eau dans un rayon de 1000 mètres du site (en utilisant une équidistance des courbes de niveau de 2 mètres).
82. L'emplacement et l'utilisation de toutes les installations riveraines, côtières et extracôtières et de leurs structures connexes (p. ex., ports, quais, prises d'eau, points de déversement des égouts, pipelines, têtes de puits), ainsi que des outils de navigation et des canaux de navigation situés dans un rayon de 500 mètres de la zone d'extraction proposée.

83. Une déclaration résumant les terres de l'aire proposée qui est visée par le permis (p. ex., Couronne ou privées).
84. Les caractéristiques naturelles ou artificielles importantes dans un rayon de 500 mètres de la zone d'extraction proposée.
85. L'emplacement, le type et le calendrier d'installation de toute structure à établir sur le site faisant l'objet du permis (p. ex., outils de navigation, postes de surveillance).
86. Indiquez clairement la séquence et la direction de l'extraction, y compris la superficie (en hectares) de chaque aire d'extraction et la profondeur d'extraction proposée au-dessous du fond normal de l'eau.
87. Des détails sur l'enlèvement des agrégats, notamment la liste des types de matériel à utiliser (p. ex., pince ou drague suceuse), et sur le processus et la profondeur prévue d'extraction, ainsi que sur la procédure et la profondeur du déversement.
88. La séquence et la direction de l'extraction, notamment l'emplacement envisagé des transects (p. ex., modèle aléatoire ou quadrillé) dans le permis envisagé ou les aires d'extraction, en particulier si une drague suceuse doit être utilisée.
89. Une description de la durée (saisons, mois, jours ou heures) de l'extraction et les éventuelles restrictions indiquées dans les rapports de base.
90. La bathymétrie du fond de l'eau dans l'aire faisant l'objet du permis en utilisant une équidistance des courbes de niveau de 2 mètres.
91. Les destinations riveraines du déchargement.
92. L'emplacement et la conception de toute mesure corrective nécessaire et la composition du substrat post-extraction.

93. Une déclaration indiquant le nombre maximal de tonnes d'agrégats à enlever du site au cours d'une année civile.
94. L'emplacement des coupes transversales.
95. Le niveau des basses eaux ou « niveau de réduction » (mètres au-dessus du niveau de la mer).
96. L'emplacement des éléments naturels, le cas échéant.
97. L'emplacement des éléments artificiels, le cas échéant.
98. La topographie du fond de l'eau.
99. L'emplacement et la conception de toutes les mesures correctives proposées.

ISBN 978-1-4868-4707-5 (IMPRIMÉ)

ISBN 978-1-4868-4708-2 (HTML)

ISBN 978-1-4868-4709-9 (PDF)

Partie 2 :

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements

Août 2020

ISBN 978-1-4868-4698-6 IMPRIMÉ

ISBN 978-1-4868-4699-3 HTML

ISBN 978-1-4868-4700-6 PDF

Table des matières

Partie 2 : Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements.....	21
Références recommandées.....	24
Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements.....	26
Partie 1.0 : Déclaration sommaire	27
Partie 2.0 Rapports techniques.....	28
2.1 Rapport sur le point le plus élevé de la nappe phréatique	30
2.2. Rapport sur l'environnement naturel.....	31
2.3 Rapport sur le patrimoine culturel.....	31
2.4. Rapport sur l'évaluation des répercussions sur l'agriculture.....	32
2.5. Rapport sur l'eau.....	33
2.6. Rapport d'évaluation du bruit.....	34
2.7. Rapport sur le plan du dynamitage.....	35

Références recommandées

Une personne qui présente une demande de licence, de permis d'extraction d'agrégats ou de permis d'exploitation en bordure d'un chemin pourrait vouloir, en fonction de l'emplacement du site envisagé, consulter les organismes à qui on remettra la demande pour examen.

Voici une liste de références qui pourraient être utiles aux demandeurs qui rédigent l'information décrite dans les normes ci-dessus :

- a. Déclaration de principes provinciale et documents d'orientation techniques connexes (p. ex. le manuel de référence sur le patrimoine naturel)
- b. *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
- c. *Loi sur les espèces en péril* (fédérale)
- d. *Loi sur les pêches* et lignes directrices connexes
- e. Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- f. Plan de la ceinture de verdure (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- g. En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- h. *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
- i. *Loi sur la protection du lac Simcoe* et Plan de protection du lac Simcoe
- j. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- k. Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades
- l. Plan d'aménagement du Centre de Pickering
- m. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- n. Règlements en matière de zonage
- o. Plans officiels
- p. Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne et les plans et directives connexes (p. ex., plans communautaires d'aménagement du territoire)
- q. Plans de gestion des ressources applicables (p. ex., plans de gestion forestière)
- r. *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, règlement d'application, normes, lignes directrices et documents d'orientation connexes

- s. Lignes directrices de l'ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario sur les ressources en eau souterraine (en anglais seulement)
- t. *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- u. *Loi sur les offices de protection de la nature*;
- v. *Loi de 2006 sur l'eau saine*
- w. *Loi sur la protection de l'environnement* y compris les lignes directrices techniques pour le bruit, la poussière et le dynamitage
- x. *Loi sur les évaluations environnementales*

La liste ci-dessus constitue un guide, mais il ne faut pas l'interpréter comme une liste exhaustive.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du gouvernement de l'Ontario

Ressources en agrégats

Ou adressez-vous au

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles (CISRN)

300, rue Water

Peterborough (Ontario)

K9J 8M5

Numéro sans frais : 1 800 667-1940

(du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, exception faite des jours fériés)

ATS : 1 866 686-6072

nrisc@ontario.ca Le ministère s'engage à offrir un service à la clientèle accessible.

Si vous avez besoin de formats ou d'aides à la communication adaptés, veuillez communiquer avec le ministère.

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements

Cette norme présente deux volets qui doivent accompagner toutes les demandes :

- 1) une déclaration sommaire, qui peut être rédigée par l'auteur de la demande lorsque celui-ci possède les qualifications et l'expérience exigées,
- 2) Des rapports techniques, rédigés par des personnes qualifiées, là où c'est précisé.

Les rapports techniques et les renseignements énumérés ci-dessous doivent être soumis par voie électronique en format PDF.

L'auteur de la demande d'un permis doit fournir au ministère les informations nécessaires précisant les règlements de zonage applicables au site et aux terres adjacentes.

Aux fins de la présente norme :

« **nappe phréatique** » signifie

- a) pour les dépôts superficiels non consolidés, la nappe phréatique est la surface d'un aquifère libre dans lequel la pression du fluide dans le milieu non consolidé est atmosphérique. Généralement, la nappe phréatique est le sommet de la zone saturée.
- b) pour les aquifères captifs ou le substratum rocheux consolidé, la nappe phréatique (ou surface piézométrique) est le niveau de pression du fluide dans l'aquifère et généralement défini par le niveau de montée des eaux dans un puits.

Remarque : La nappe phréatique souterraine n'est pas statique et est censée varier d'un endroit à l'autre et au fil du temps.

« **point le plus élevé d'une nappe phréatique** » signifie l'élévation maximale des eaux souterraines (mètres au-dessus du niveau de la mer) déterminée par une

personne qualifiée qui a tenu compte des conditions du site et des niveaux de précipitations annuels moyens. Pour les aquifères captifs, la nappe phréatique est le niveau que l'eau atteindra dans un puits.

« **atténuer** » signifie réduire, modérer ou réduire la gravité des répercussions.

Partie 1.0 : Déclaration sommaire

Les auteurs d'une demande d'une **licence de catégorie A ou B, d'un permis d'extraction d'agrégats ou d'un permis d'exploitation en bordure d'un chemin** doivent remplir et soumettre une déclaration sommaire qui fait état du nom et du titre de l'auteur ainsi que des informations suivantes :

- 1.1. La classification agricole du site proposé, en utilisant les catégories de l'Inventaire des terres du Canada. Pour toute terre retournée à un usage agricole dans le cadre de la remise en état, les techniques de remise en état proposées doivent être indiquées.

Les déclarations sommaires des demandes d'une **licence de catégorie A ou de catégorie B, ou d'un permis d'extraction d'agrégats** doivent inclure les informations suivantes :

- 1.2. Les considérations applicables en matière d'aménagement et d'utilisation des terres qui sont pertinentes à proximité du site proposé, comme les plans/politiques des terres provinciales ou de la Couronne et les documents de planification municipaux.
- 1.3. Si le site proposé se trouve dans une zone de protection des sources en vertu de la *Loi sur l'eau saine*, indiquer les activités envisagées sur le site qui constituent des menaces pour l'eau potable, énoncées dans les plans de protection des sources pertinentes, et fournir des détails sur les façons de suivre les politiques en matière de protection des sources et les mesures d'atténuation connexes qui seront mises en œuvre.

Les déclarations sommaires des demandes de **licence de catégorie A** doivent inclure les informations suivantes :

- 1.4. La qualité et la quantité d'agrégats sur le site.
- 1.5. Les principaux chemins de transport et les voies de circulation des camions à destination et en provenance du site, ainsi que les permis d'entrée applicables.
- 1.6. La remise en état progressive et définitive, ainsi que l'adéquation de ladite remise en état proposée eu égard aux terres adjacentes

Les déclarations sommaires des demandes de **permis d'exploitation en bordure d'un chemin** doivent inclure les informations suivantes :

- 1.7. L'identification des ressources d'approvisionnement de rechange pour l'agrégat exigé.
- 1.8. Le coût estimé de l'agrégat pour le projet par rapport à celui de toute autre source d'approvisionnement.
- 1.9. Les principaux chemins de transport et les voies de circulation des camions à destination et en provenance du site.

Partie 2.0 Rapports techniques

Les demandes de **licence de catégorie A ou de catégorie B ou de permis d'exploitation d'agrégats** doivent inclure les rapports techniques suivants, énumérés dans les parties suivantes de la présente norme :

- 2.1 Rapport sur le point le plus élevé de la nappe phréatique
- 2.2 Rapport sur l'environnement naturel
- 2.3 Rapport sur le patrimoine culturel
- 2.4 Rapport sur l'évaluation des répercussions sur l'agriculture (sous réserve de critères énumérés)

- 2.5 Rapport sur l'eau, lorsque l'extraction proposée se fera au-dessous du point le plus élevé de la nappe phréatique
- 2.6 Rapport sur le plan de dynamitage, lorsque l'extraction proposée se fera par dynamitage dans une carrière (sous réserve de critères énumérés)

Les demandes de licence de catégorie A ou de permis d'exploitation d'agrégats autorisant l'extraction ou l'enlèvement de plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an doivent inclure le rapport technique suivant, précisé dans la partie :

- 2.7 Rapport d'évaluation du bruit (sous réserve de critères énumérés)

Les demandes de **permis d'exploitation en bordure d'un chemin** doivent inclure les rapports techniques suivants énumérés dans les parties suivantes de la présente norme :

- 2.1 Rapport sur le point le plus élevé de la nappe phréatique
- 2.2 Rapport sur l'environnement naturel
- 2.3 Rapport sur le patrimoine culturel
- 2.5 Rapport sur l'eau, lorsque l'extraction proposée se fera au-dessous du point le plus élevé de la nappe phréatique

Toutes les évaluations dans les rapports techniques doivent contenir les informations suivantes :

- Méthodologie, approche ou série de mesures suivies pour faire une détermination
- Données à l'appui des conclusions du rapport
- Mesures d'atténuation des répercussions potentielles
- Mesures d'urgence et d'atténuation proposées qui seront mises en œuvre en cas de répercussions imprévues

Sauf indication contraire, tous les rapports techniques doivent être préparés par une personne ayant la formation ou l'expérience exigée.

Chaque rapport doit faire état des qualifications et de l'expérience des personnes qui ont rédigé les rapports.

Les rapports techniques portant sur l'étude des eaux souterraines doivent être préparés par une personne compétente. Une personne compétente s'entend d'un géoscientifique professionnel agréé ou un ingénieur professionnel exempté ayant la formation et l'expérience nécessaires conformément à la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*. Lorsque la personne compétente ne peut pas déterminer de manière concluante l'absence de répercussions, il est nécessaire de consulter une personne compétente ayant le savoir-faire nécessaire en répercussions sur les eaux de surface.

2.1 Rapport sur le point le plus élevé de la nappe phréatique

Un rapport doit détailler la façon dont le point le plus élevé de la nappe phréatique souterraine est déterminé en mètres au-dessus du niveau de la mer, par rapport à la profondeur d'excavation envisagée sur le site.

Le point le plus élevé de la nappe phréatique sur le site doit être déterminé en surveillant celle-ci pendant au moins un (1) an pour tenir compte des variations saisonnières et des influences attribuables aux précipitations, sauf si d'autres informations existent déjà (p. ex., étude hydrogéologique précédente, données sur les puits existantes) afin de justifier la détermination faite par la personne compétente.

Une autre méthode peut être employée pour déterminer le point le plus élevé de la nappe phréatique dans les roches précambriennes du Bouclier canadien s'il est difficile de déterminer l'élévation de la nappe phréatique d'un site. Dans ce cas, le point le plus élevé de la nappe phréatique peut être supposé à une élévation (mètres au-dessus du niveau de la mer) d'au moins 2,5 mètres au-dessous du puisard ou de l'étang le plus profond du site, sous réserve qu'une personne compétente met au point et supervise un programme de forage et de surveillance pour déterminer si la nappe phréatique sera détectée à son point le plus élevé.

Le nombre de trous de forage et la fréquence de surveillance saisonnière doivent être déterminés par une personne compétente en fonction des conditions du site.

2.2. Rapport sur l'environnement naturel

Le rapport doit préciser les caractéristiques et zones du patrimoine naturel suivantes qui existent sur le site et dans un rayon de 120 mètres du site :

- a) zones humides importantes;
- b) autres zones humides côtières des écorégions 5E, 6E et 7E;
- c) habitat du poisson;
- d) forêts et vallées importantes dans les écorégions 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Sainte-Marie);
- e) habitat des espèces en voie de disparition ou menacées;
- f) habitat faunique important;
- g) zones présentant un intérêt naturel et scientifique;
- h) dans une zone de plans provinciaux, toute caractéristique importante du patrimoine naturel non inclus dans les points (a) à (g).

Lorsque l'une des caractéristiques ou zones ci-dessus a été cernée, le rapport doit indiquer et évaluer toute répercussion négative sur les caractéristiques naturelles (notamment leurs fonctions écologiques) ou la zone, et préciser les mesures de prévention, d'atténuation ou de réparation proposées. Le rapport doit également indiquer si le site ou l'une des caractéristiques comprises entre (a) à (g), est situé dans un réseau du patrimoine naturel défini par une municipalité dans les écorégions 6E et 7E ou par la province dans le cadre d'un plan provincial.

Aux fins de la présente partie, « plan provincial » désigne l'un des plans suivants :

- Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges
- Plan de la ceinture de verdure
- En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
- Plan de protection du lac Simcoe

2.3 Rapport sur le patrimoine culturel

Le rapport doit être conforme aux exigences provinciales en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et de la Déclaration de principes provinciale.

Une liste de contrôle dûment remplie visant à évaluer la présence éventuelle de ressources archéologiques à l'aide des documents à l'appui est exigée. Si ladite liste recense un potentiel archéologique, un rapport d'évaluation doit être rédigé par un archéologue agréé. Si une évaluation archéologique est effectuée, il faut se procurer une lettre du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture. Le cas échéant, les zones à éviter et à protéger temporairement doivent être indiquées dans la lettre.

Une liste de contrôle dûment remplie visant à évaluer la présence éventuelle de patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel à l'aide des documents à l'appui est exigée. Si ladite liste recense un potentiel de ressources de patrimoine bâti ou de paysages de patrimoine culturel, un rapport d'évaluation du patrimoine culturel est exigé et doit être préparé par une personne possédant l'expérience et l'expertise nécessaires. Si l'existence de ressources du patrimoine bâti ou des paysages du patrimoine culturel est confirmée, une évaluation des répercussions sur le patrimoine doit être effectuée. Si la demande concerne une terre de la Couronne ou un territoire non érigé en municipalité, il faut se procurer une lettre du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture.

2.4. Rapport sur l'évaluation des répercussions sur l'agriculture

Une évaluation des répercussions sur l'agriculture doit être effectuée conformément à l'orientation provinciale lorsqu'un plan provincial l'exige pour les demandes d'extraction d'agrégats proposées dans les « zones agricoles à fort rendement ».

Aux fins du présent article, « plan provincial » désigne l'un des plans suivants :

- Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges
- Plan de la ceinture de verdure
- En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

2.5. Rapport sur l'eau

L'excavation proposée au-dessus d'une nappe phréatique dans un puits d'extraction ne peut pas avoir lieu dans un rayon de 1,5 mètre au-dessus du point le plus élevé de la nappe phréatique. L'excavation proposée au-dessus d'une nappe phréatique dans une carrière ne peut pas avoir lieu dans un rayon de 2 mètres au-dessus du point le plus élevé de la nappe phréatique.

Les demandes proposant une excavation au-dessous du point le plus élevé de la nappe phréatique comprennent les rapports suivants :

Rapport sur l'eau de niveau 1 :

Déterminer les répercussions éventuelles sur les eaux souterraines, les ressources en eau de surface et leurs utilisations (p. ex., puits d'eau, aquifères souterrains, cours et plans d'eau de surface, sources, lieux de déversement) et vérifier si le site proposé se trouve dans une zone de protection des têtes de puits pour la quantité (WHPA-Q) énoncée dans un plan de protection des sources d'eau applicable en vertu de la *Loi sur l'eau saine*. Le cas échéant, préciser les politiques en matière de protection des sources d'eau et les mesures d'atténuation applicables qui seront mises en œuvre sur le site.

Rapport sur l'eau de niveau 2 :

Lorsque les résultats du niveau 1 montrent d'éventuelles répercussions du site d'agrégats sur les eaux souterraines ou les ressources en eau de surface et leurs utilisations, une évaluation de ces répercussions est nécessaire afin d'en déterminer l'importance et de préciser les mesures d'atténuation possibles.

Cette évaluation doit aborder les éventuelles répercussions de l'exploitation sur les eaux souterraines et les eaux de surface situées dans la zone d'influence, notamment :

- a) puits d'eau (comprend tous les types, p. ex., municipaux, privés, industriels, commerciaux, géothermiques et agricoles);
- b) sources (p. ex., point d'écoulement de l'eau souterraine);
- c) aquifères souterrains;
- d) cours et plans d'eau de surface (p. ex., lacs, rivières, ruisseaux);
- e) zones humides.

L'évaluation doit inclure en particulier les éléments suivants :

- f) une description de l'environnement physique, notamment la géologie, l'hydrogéologie et les systèmes d'eau de surface locaux;
- g) les installations proposées de dérivation, d'évacuation, de stockage et de drainage de l'eau;
- h) un bilan hydrique (p. ex., gestion de l'eau sur place);
- i) les éventuels effets positifs ou négatifs que le site proposé pourrait avoir sur le régime des eaux;

Le rapport sur l'eau de niveau 2 doit également contenir :

- j) les plans de surveillance;
- k) les données techniques de justification sous forme de tableaux, de graphiques et de figures, généralement joints en annexe au rapport.

Pour les permis d'exploitation d'agrégats dans une région éloignée : Nonobstant les exigences décrites ci-dessus, un rapport sur l'eau de niveau 1 et 2 n'est exigé que si la limite d'excavation du site proposé est dans un rayon de 500 mètres d'un cours d'eau froide, de 1 000 mètres d'un puits d'eau (creusé ou foré), et de 5 kilomètres d'un récepteur sensible.

2.6. Rapport d'évaluation du bruit

Un rapport d'évaluation du bruit est exigé si les installations d'excavation ou de traitement envisagées se trouvent :

- a) dans un rayon de 150 mètres d'un récepteur sensible dans le cas d'un puits d'extraction; ou
- b) dans un rayon de 500 mètres d'un récepteur sensible dans le cas d'une carrière.

Le rapport doit préciser si les lignes directrices provinciales en matière de bruit pour les sources fixes et transports du bruit ambiant peuvent être respectées, si le puits d'extraction ou la carrière est exploité comme envisagé dans la demande.

2.7. Rapport sur le plan du dynamitage

Les demandes de licence de catégorie A ou de permis d'extraction d'agrégats pour une carrière autorisant l'extraction ou l'enlèvement de plus de 20000 tonnes d'agrégats par an doivent remplir les conditions suivantes :

Un rapport sur le plan de dynamitage est exigé si un récepteur sensible se trouve dans un rayon de 500 mètres de la limite d'excavation pour démontrer que les lignes directrices provinciales relatives à la pression de choc et aux vibrations du sol peuvent être respectées.

ISBN 978-1-4868-4698-6 IMPRIMÉ

ISBN 978-1-4868-4699-3 HTML

Partie 3 :

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications

Août 2020

Table des matières

Partie 3 : Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications ...	37
Références recommandées	39
Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications	41
1. Rapport technique et exigences en matière d'information	41
1.1 Évaluation de l'eau	41
1.2 Évaluation de l'environnement naturel.....	42
1.3 Évaluation du patrimoine culturel.....	43
1.4 Évaluation des répercussions sur l'agriculture.....	43
1.5 Considérations relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terres.....	44
1.6 Considérations relatives à l'eau de source	44
2. Exigences relatives au plan d'implantation	45

Références recommandées

Une personne qui présente une demande de licence, de permis d'extraction d'agrégats ou de permis d'exploitation en bordure d'un chemin pourrait vouloir, en fonction de l'emplacement du site envisagé, consulter les organismes à qui on remettra la demande pour examen.

Voici une liste de références qui pourraient être utiles aux demandeurs qui rédigent l'information décrite dans les normes ci-dessus :

- a. Déclaration de principes provinciale et documents d'orientation techniques connexes (p. ex., le manuel de référence sur le patrimoine naturel)
- b. *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
- c. *Loi sur les espèces en péril (fédérale)*
- d. *Loi sur les pêches* et lignes directrices connexes
- e. Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- f. Plan de la ceinture de verdure (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- g. En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- h. *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
- i. *Loi sur la protection du lac Simcoe* et Plan de protection du lac Simcoe
- j. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- k. Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades
- l. Plan d'aménagement du Centre de Pickering
- m. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- n. Règlements en matière de zonage
- o. Plans officiels
- p. Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne, et plans et directives connexes (p. ex., plans communautaires d'aménagement du territoire)
- q. Plans de gestion des ressources applicables (p. ex., plans de gestion forestière)

- r. *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, règlement d'application, normes, lignes directrices et documents d'orientation connexes
- s. Lignes directrices de l'ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario sur les ressources en eau souterraine (en anglais seulement)
- t. *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- u. *Loi sur les offices de protection de la nature*;
- v. *Loi de 2006 sur l'eau saine*
- w. *Loi sur la protection de l'environnement*, y compris les lignes directrices techniques pour le bruit, la poussière et le dynamitage
- x. *Loi sur les évaluations environnementales*

La liste ci-dessus constitue un guide, mais il ne faut pas l'interpréter comme une liste exhaustive.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du gouvernement de l'Ontario

[Ressources en agrégats](#)

Ou adressez-vous au

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts
Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles (CISRN)
300, rue Water
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5
Numéro sans frais : 1 800 667-1940
(du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, exception faite des jours fériés)
ATS : 1 866 686-6072
nrisc@ontario.ca

Le ministère s'engage à offrir un service à la clientèle accessible.

Si vous avez besoin de formats ou d'aides à la communication adaptés, veuillez communiquer avec le ministère.

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications

1. Rapport technique et exigences en matière d'information

Les demandes de modification **visant à réaliser de l'extraction plus en profondeur dans la zone visée par un une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas l'extraction sous la nappe phréatique** en vertu de l'article 13.1 ou 37.2 de la Loi doivent inclure les documents énumérés dans les parties suivantes de la présente norme :

- 1.1 Évaluation de l'eau
- 1.2 Évaluation de l'environnement naturel
- 1.5 Considérations relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terres
- 1.6 Considérations relatives à l'eau de source

Les demandes de modification **visant à étendre la limite d'une licence vers une emprise routière adjacente** en vertu de l'article 13.2 de la Loi doivent inclure les documents décrits dans les parties suivantes de la présente norme :

- 1.1 Évaluation de l'eau en cas d'extraction sous la nappe phréatique
- 1.2 Évaluation de l'environnement naturel
- 1.3 Évaluation du patrimoine culturel
- 1.4 Évaluation des répercussions sur l'agriculture
- 1.5 Considérations relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terres
- 1.6 Considérations relatives à l'eau de source

1.1 Évaluation de l'eau

1.1.1 Pour les demandes visant à réaliser de l'extraction plus en profondeur dans la zone visée par une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas l'extraction sous la nappe phréatique, l'auteur de la demande doit soumettre un rapport sur l'eau préparé par une personne compétente et

incluant les informations énumérées dans la partie 2.5 des normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements.

- 1.1.2 Si le site se trouve dans une zone de protection des sources en vertu de la *Loi sur l'eau saine*, indiquer les activités envisagées sur le site qui constituent des menaces pour l'eau potable, énoncées dans les plans de protection des sources pertinentes, et fournir des détails sur les façons de suivre les politiques en matière de protection des sources et les mesures d'atténuation connexes qui seront mises en œuvre.
- 1.1.3 Pour les demandes visant à réaliser de l'extraction plus en profondeur dans la zone visée par une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas actuellement l'extraction sous la nappe phréatique, mais où l'extraction sous la nappe phréatique est autorisée dans d'autres zones du site, et pour les demandes d'expansion de la limite d'une licence à une emprise routière adjacente pour effectuer une extraction sous la nappe phréatique, l'auteur d'une demande doit demander à un professionnel compétent de préparer un complément au rapport d'eau précédemment rédigé pour le site qui :
- (a) indique si l'extraction sous la nappe phréatique dans la zone du site citée dans la modification envisagée aurait des répercussions négatives sur les caractéristiques ou les ressources en eau et leurs utilisations dans la zone d'influence pour l'extraction sous la nappe phréatique, et
 - (b) propose des mesures préventives, atténuantes ou correctives pour contrer toute répercussion négative cernée à l'article 1.2.1.
- 1.1.4 Nonobstant ce qui précède, si aucun rapport sur l'eau n'a été précédemment rédigé, les auteurs d'une demande doivent le faire en suivant les exigences qui s'appliqueraient si la demande était faite pour une nouvelle licence ou un nouveau permis d'exploitation d'agrégats.

1.2 Évaluation de l'environnement naturel

L'auteur d'une demande doit recourir à une personne ayant la formation et le savoir-faire nécessaires pour préparer un document comprenant les informations énumérées à la partie 2.2 des normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements, ainsi que les modifications suivantes :

- a) pour les demandes d'expansion de la limite d'une licence vers une emprise routière adjacente, seules les caractéristiques naturelles et les zones situées dans un rayon de 120 mètres de la limite de la nouvelle zone d'expansion doivent être incluses dans l'évaluation;
- b) pour les demandes visant à réaliser une extraction plus en profondeur dans la zone visée par une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas actuellement pas l'extraction sous la nappe phréatique, mais où l'extraction sous la nappe phréatique est autorisée dans d'autres zones du site, l'auteur d'une demande doit recourir à une personne ayant la formation et l'expérience nécessaires pour déterminer si la portée de la modification envisagée aura des répercussions sur les caractéristiques et les zones du patrimoine naturel indiquées à l'article 2.2. des normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements.

1.3 Évaluation du patrimoine culturel

Pour les demandes d'expansion de la limite d'une licence vers une emprise routière adjacente autorisant l'extraction dans la zone de l'emprise, l'auteur d'une demande doit préparer un rapport comprenant les informations énumérées à l'article 2.5 des normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements pour évaluer la nouvelle zone à l'intérieur de ladite emprise.

1.4 Évaluation des répercussions sur l'agriculture

- 1.4.1 Pour les demandes d'expansion de la limite d'une licence vers une emprise routière adjacente, l'évaluation des répercussions sur l'agriculture doit être effectuée conformément aux lignes directrices provinciales si le plan

provincial l'exige parce qu'une telle évaluation est envisagée dans les « zones agricoles à fort rendement ». L'auteur d'une demande doit déterminer les éventuelles répercussions (nouvelles ou supplémentaires) découlant d'une expansion vers une emprise routière.

1.4.2 Aux fins de la présente partie, « plan provincial » désigne l'un des plans suivants :

- Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges
- Plan de la ceinture de verdure
- En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

1.5 Considérations relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terres

1.5.1 Une déclaration doit être préparée qui détaille les considérations applicables en matière de planification et d'utilisation des terres qui sont pertinentes sur ou à proximité du site proposé, comme les plans/politiques des terres provinciales ou de la Couronne et les documents de planification municipaux.

1.5.2 Nonobstant l'article 1.5.1, toute disposition d'un règlement de zonage qui restreint la profondeur de l'extraction des agrégats est inapplicable conformément au sous-alinéa 12.1 (1.1) de la Loi.

1.6 Considérations relatives à l'eau de source

Si le site se trouve dans une zone de protection des sources en vertu de la *Loi sur l'eau saine*, indiquer les activités envisagées sur le site qui constituent des menaces pour l'eau potable, énoncées dans les plans de protection des sources pertinentes, et fournir des détails sur les façons de suivre les politiques en matière de protection des sources et les mesures d'atténuation connexes qui seront mises en œuvre.

2. Exigences relatives au plan d'implantation

- 2.1 Le plan d'implantation doit être mis à jour pour décrire clairement et intégrer tout changement à la phase d'extraction, à l'exploitation ou à la remise en état résultant de la modification envisagée.
- 2.2 Toute révision du plan d'implantation doit être effectuée conformément aux exigences qui s'appliqueraient si la demande était présentée pour une nouvelle licence ou un nouveau permis d'exploitation d'agrégats.
- 2.3 Toutes les mesures d'atténuation ou de surveillance qui doivent être prises, comme indiqué dans le rapport technique exigé et les exigences d'information, décrites sur le plan d'implantation.
- 2.4 Pour les licences de catégorie A et les permis d'exploitation d'agrégats approuvés pour un enlèvement supérieur à 20 000 tonnes par an, un professionnel compétent en plans d'implantation doit préparer le nouveau plan d'implantation ou sa version mise à jour ou certaines pages du plan.

ISBN 978-1-4868-4704-4 IMPRIMÉ

ISBN 978-1-4868-4705-1 HTML

ISBN 978-1-4868-4706-8 PDF

Partie 4 :

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes de circulation

ISBN 978-1-4868-4701-3 IMPRIMÉ

ISBN 978-1-4868-4702-0 HTML

ISBN 978-1-4868-4703-7 PDF

Table des matières

Partie 4 : Ressources en agrégats de l'Ontario : normes de circulation.....	47
Ressources en agrégats de l'Ontario : normes de circulation.....	50
Consultation auprès des peuples autochtones :	50
Partie 1 : Demandes de licence, de permis d'extraction d'agrégats ou de permis d'exploitation en bordure d'un chemin	50
Partie 2 : Demande de modification visant à prolonger l'extraction en profondeur	52
Partie 3 : Demande de modification visant une expansion vers une emprise routière adjacente	53

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes de circulation

Consultation auprès des peuples autochtones :

L'auteur d'une demande doit consulter les groupes ou organismes autochtones conformément aux directives du ministère des Richesses naturelles et des Forêts concernant les éventuelles répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités potentiels ou établis.

Partie 1 : Demandes de licence, de permis d'extraction d'agrégats ou de permis d'exploitation en bordure d'un chemin

Conformément à l'article 0.4 du Règlement, avant la date de début de la période de notification, l'auteur d'une demande de licence, de permis d'extraction d'agrégats et de permis d'exploitation en bordure d'un chemin doit envoyer la trousse de demande complète et le formulaire d'avis public de demande aux organismes applicables indiqués ci-dessous à des fins de commentaires. Il lui incombe aussi de déterminer les bons bureau et personne-ressource à contacter avant la notification.

Organismes auxquels le dossier de demande et le formulaire d'avis public de demande doivent être envoyés :

- (a) La municipalité locale et la municipalité de palier supérieur dans laquelle le site est situé;
- (b) Tout office de protection de la nature ayant compétence sur la zone du site (à l'exclusion des permis d'exploitation en bordure d'un chemin)
 - o Pour déterminer si le site proposé se trouve dans une zone réglementée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
 - o si le site proposé se trouve dans une zone réglementée, pour examiner les répercussions négatives potentielles liées aux inondations, à l'érosion ou à d'autres risques naturels;
- (c) Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
 - o si les zones agricoles à fort rendement ne sont pas restaurées à la même qualité moyenne du sol ou

- lorsqu'une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été réalisée
- (d) Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des parcs (MEPNP)
- Examiner les informations lorsque le rapport sur l'environnement naturel indique l'habitat des espèces en voie de disparition et menacées
 - si le rapport sur l'eau de niveau 2 est achevé,
 - si le site proposé est situé dans un rayon de 120 mètres d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation
- (e) Ministère des Transports
- Toutes les demandes de permis d'extraction d'agrégats
 - Toutes les demandes de licence si le site proposé se trouve dans un rayon de 120 mètres d'un droit de passage provincial
- (f) Ministère des Industries du patrimoine, des sports, du tourisme et de la culture
- si la demande concerne des terres de la Couronne, pour examiner les rapports sur le patrimoine bâti ou le paysage du patrimoine culturel ou si aucune approbation de la *Loi sur l'aménagement du territoire* n'est exigée
- g) Pêches et Océans Canada
- si les rapports techniques et les renseignements indiquent d'éventuelles répercussions sur l'habitat du poisson;
- h) Commission de l'escarpement du Niagara (NEC)
- si le site envisagé est situé dans la zone d'aménagement de l'escarpement du Niagara
- i) Propriétaires d'entreprises de services publics
- s'il existe un corridor de services publics sur le site proposé ou à moins de 120 mètres de la limite du site envisagé;
- j) Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM)
- Pour les permis d'extraction d'agrégats : au registrateur des mines provincial

- k) Entreprises forestières conformément aux directives du ministère des Richesses naturelles et des Forêts, si le site proposé se trouve dans un rayon de 120 mètres de terres de la Couronne

En outre, l'auteur d'une demande de permis d'exploitation d'agrégats peut être tenu d'aviser toute personne qui utilise ou occupe une terre de la Couronne ou à proximité du site proposé, comme indiqué par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Partie 2 : Demande de modification visant à prolonger l'extraction en profondeur

Conformément à l'article 0.7 du Règlement, l'auteur d'une demande de modification visant à prolonger l'extraction en profondeur dans la zone visée par une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas l'extraction sous la nappe phréatique en vertu de l'article 13.1 ou 37.2 de la Loi, doit envoyer le dossier complet de la demande, en incluant tous les rapports techniques et le plan d'implantation aux organismes concernés indiqués ci-dessous pour commentaires. Il lui incombe aussi de déterminer les bons bureau et personne-ressource à contacter avant la notification.

Organismes auxquels le dossier complet de demande doit être envoyé :

- (a) La municipalité locale et la municipalité de palier supérieur dans laquelle le site est situé;
- (b) Tout office de protection de la nature ayant compétence sur la zone du site (à l'exclusion des permis d'exploitation en bordure d'un chemin)
 - o Pour déterminer si le site proposé se trouve dans une zone réglementée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
 - o si le site proposé se trouve dans une zone réglementée, pour examiner les répercussions négatives potentielles liées aux inondations, à l'érosion ou à d'autres risques naturels;
- a) Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)

- si les zones agricoles à fort rendement ne sont pas restaurées à la même qualité moyenne du sol ou
 - lorsqu'une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été réalisée
- b) Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des parcs (MEPNP)
- Examiner les informations lorsque le rapport sur l'environnement naturel reflète un habitat des espèces en voie de disparition et menacées
 - si le rapport sur l'eau de niveau 2 est achevé
 - si le site proposé est situé dans un rayon de 120 mètres d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation
- c) Pêches et Océans Canada
- si les rapports techniques et les renseignements indiquent les risques de répercussions négatives sur l'habitat du poisson
- d) Commission de l'escarpement du Niagara (NEC)
- si le site proposé est situé dans la zone d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Partie 3 : Demande de modification visant une expansion vers une emprise routière adjacente

Conformément à l'article 0.7 du règlement, l'auteur d'une demande de modification visant à étendre la limite d'une licence à une emprise routière adjacente en vertu de l'article 13.2 de la Loi doit envoyer la trousse de demande complète, en incluant tous les rapports techniques et le plan d'implantation aux organismes applicables indiqués ci-dessous pour commentaires. Il lui incombe aussi de déterminer les bons bureau et personne-ressource à contacter avant la notification.

Organismes auxquels le dossier complet de demande doit être envoyé :

- a) La municipalité locale et la municipalité de palier supérieur dans laquelle le site est situé;

- b) Tout office de protection de la nature ayant compétence sur la zone du site (à l'exclusion des permis d'exploitation en bordure d'un chemin)
 - a) Pour déterminer si le site proposé se trouve dans une zone réglementée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
 - b) si le site proposé se trouve dans une zone règlementée, pour examiner les répercussions négatives potentielles liées aux inondations, à l'érosion ou à d'autres risques naturels;

- c) Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
 - o si les zones agricoles à fort rendement ne sont pas restaurées à la même qualité moyenne du sol ou
 - o lorsqu'une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été réalisée

- d) Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des parcs (MEPNP)
 - o pour examiner toute information contenue dans la demande relative à la *Loi sur les espèces en voie de disparition*
 - o si le rapport sur l'eau de niveau 2 est achevé
 - o si le site proposé est situé dans un rayon de 120 mètres d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation

- e) Pêches et Océans Canada
 - o si les rapports techniques et les renseignements indiquent les risques de répercussions négatives sur l'habitat du poisson

- f) Commission de l'escarpement du Niagara (NEC)
 - o si le site proposé est situé dans la zone d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

ISBN 978-1-4868-4701-3 IMPRIMÉ

ISBN 978-1-4868-4702-0 HTML

ISBN 978-1-4868-4703-7 PDF